



Ouest **Rhodanien**
Communauté d'agglomération

Urbanisme & Habitat

Affaire suivie par
Elodie WALTER
04.74.05.35.25
ads@c-or.fr

Commune de Saint-Forgeux
Monsieur Gilles DUBESSY
Maire
Place de la Mairie
69490 Saint-Forgeux

Nos réf : ED/ADS-D22-1837

Tarare, le 21 juin 2022

**Objet : modification n°2 du PLU
de Saint Forgeux**

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien dans le cadre de la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une note comportant les remarques émises par les différents services de la COR concernant le projet de modification du PLU de votre commune.

Je vous laisse le soin d'en prendre connaissance.

Restant à votre écoute, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi

Le Président

Patrice VERCHÈRE



Modification n°2 du PLU de Saint Forgeux

1. Zonage et orientation d'aménagement Centre Bourg

- La zone AUa1 étant totalement supprimée du plan de zonage, pour simplification de lecture du document, les mentions de la zone AUa1 pourront être supprimées du règlement.

2. Création d'un STECAL sur une activité touristique existante

- Dans le règlement de la zone NL2 – article 2 : « Les constructions nécessaires aux activités touristiques et de loisirs et les hébergements touristiques dans la limite de 150m² d'emprise au sol par construction. »

Les constructions devraient également être limitées en nombre et en surface de plancher.

3. Passage de la zone AUi en zone UI

- Application du règlement : il est indiqué que le règlement de la zone UI sera appliqué sans modification, celui-ci correspondant à celui mis en place pour la zone AUi.

Le règlement de la zone AUi ne présente pas les mêmes dispositions que le règlement de la zone UI notamment en termes de destinations autorisées ou de hauteur de bâtiment.

Vous devrez donc vous assurer que les dispositions de la zone UI vous conviennent pour cette zone.

- application du règlement page 40 : reprendre la rédaction de la phrase « Les constructions de stationnement non lié aux occupations et utilisations admises dans la zone sauf celles autorisées à l'article Ui2, s'il est à usage public. ». Cette phrase étant intégrée dans l'article Ui2, elle ne peut pas demander de se référer à l'article Ui2.